

Affaire C-216/18 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 mars 2018

Juridiction de renvoi :

High Court (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

23 mars 2018

Partie demanderesse :

Minister for Justice and Equality

Partie défenderesse :

LM

EXTRADITION

[omissis]

Vendredi, le 23 mars 2018

DEVANT MME LE JUGE DONNELLY

DANS LE LITIGE CONCERNANT L'EUROPEAN ARREST WARRANT ACT 2003 (LOI DE 2003 RELATIVE AU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN) (TEL QUE MODIFIÉ), D'UNE PART,

LM (NÉ LE 25 OCTOBRE 1977), D'AUTRE PART,

UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE ADRESSÉE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CI-APRÈS LA « COUR ») AU TITRE DE L'ARTICLE 267 TFUE, DE TROISIÈME PART,

OPPOSANT

LE MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY (MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE L'ÉGALITÉ, IRLANDE)

DEMANDEUR

À

LM

DÉFENDEUR

SUR le jugement rendu par la High Court (Haute Cour, Irlande) le 12 mars 2018,

la présente instance ayant été suspendue eu égard à la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour au titre de l'article 267 TFUE [omissis] **[Or. 2]** * [omissis] [la High Court (Haute Cour) suspend la procédure d'extradition jusqu'au lundi 23 juillet 2018, 10 h 30, dans l'attente de la décision préjudicielle de la Cour]

ORDONNE

1. La Cour est saisie à titre préjudiciel, au titre de l'article 267 TFUE, des questions exposées dans l'annexe de la présente ordonnance.
2. L'annexe de la présente ordonnance et les documents l'accompagnant sont envoyés sans délai à la Cour.
3. Toute autre procédure relative à la remise du défendeur est suspendue dans l'attente de la décision préjudicielle de la Cour sur les questions exposées dans l'annexe de la présente ordonnance ou bien jusqu'au prononcé d'une autre ordonnance de la [High Court (Haute Cour)] dans l'intervalle.

[omissis]

GREFFIER

[omissis] 23 mars 2018

[omissis]

* Ndt : La pagination dans le document original débute à la cinquième page du document. Dans la présente traduction, les références sont faites au début de la première page et ne correspondent donc pas aux chiffres indiqués au coin inférieur droit des pages de l'original.

[Or. 3]

LA HIGH COURT (HAUTE COUR)

[omissis]

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

**LE MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY (MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DE L'ÉGALITÉ, IRLANDE)**

DEMANDEUR

À

LM

DÉFENDEUR

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

AU TITRE DE L'ARTICLE 267 TFUE

BORDEREAU DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

1. Copie certifiée de l'ordonnance rendue le 23 mars 2018 par M^{me} le juge Donnelly (ci-après l'« ordonnance de renvoi »).
2. Annexe jointe à l'ordonnance de renvoi.
3. Jugement rendu le 12 mars 2018 par la High Court (Haute Cour) (Donnelly J.) dans l'affaire *Minister for Justice & Equality v. [LM]* [2018] IEHC 119.
4. Proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne concernant l'état de droit en Pologne, 20 décembre 2017^{*}.
5. Avis n° 904/2017, rendu le 11 décembre 2017 par la Commission de Venise, sur les lois relatives à la Cour suprême, à l'organisation des juridictions de droit commun et au Conseil national de la magistrature. **[Or. 4]**
6. Avis n° 892/2017, rendu le 11 décembre 2017 par la commission de Venise, sur la loi relative au ministère public, telle que modifiée.
7. Mandat d'arrêt européen du 4 juin 2012 dans la procédure 2013/295 EXT

^{*} Ndt : Proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit (COM/2017/0835 final).

8. Mandat d'arrêt européen du 1^{er} février 2012 dans la procédure 2014/8 EXT
9. Mandat d'arrêt européen du 26 septembre 2013 dans la procédure 2017/291 EXT
10. European Arrest Warrant Act 2003 (loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen), article 37.
11. Arrêt *Minister for Justice v Rettinger* [2010] IESC 45, [2010] 3 IR 783
12. Arrêt *Minister for Justice, Equality and Law Reform v. Brennan* [2007] IESC 24, [2007] 3 IR 732

[Or. 5]

LA HIGH COURT (HAUTE COUR)

[omissis]

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

**LE MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY (MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DE L'ÉGALITÉ, IRLANDE)**

DEMANDEUR

À

LM

DÉFENDEUR

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

AU TITRE DE L'ARTICLE 267 TFUE

[omissis] [Or. 6]

LA JURIDICTION DE RENVOI

Juge : M^{me} Aileen Donnelly

Juridiction : La High Court (Haute Cour)

Coordonnées : The Extradition Registrar, Four Courts, Dublin 7, Irlande.
[omissis]

Objet du litige

1 La remise du défendeur est demandée par la République de Pologne (ci-après la « Pologne ») conformément à trois mandats d'arrêt européens (ci-après les « MAE »). Les détails des MAE sont les suivants :

o Un MAE du 4 juin 2012 dans la procédure 2013/295 EXT (ci-après le « premier MAE ») émis aux fins de poursuivre l'intéressé pour deux infractions. Les deux infractions sont certifiées par l'État d'émission comme relevant de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre *. Ces infractions ont été qualifiées de « production et transformation illicites, contrebande ou trafic de stupéfiants,

* Ndt : Décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI, JO 2002, L 190, p. 1)

précurseurs, substituts ou substances psychotropes » et « participation à un groupe ou une association criminels en vue de commettre des infractions ».

o Un MAE du 1^{er} février 2012 dans la procédure 2014/8 EXT (ci-après le « deuxième MAE ») émis aux fins de poursuivre l'intéressé pour deux infractions. Le MAE est accompagné d'informations complémentaires du 24 février 2017. Ces deux infractions sont certifiées par l'État d'émission comme relevant de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre. Elles ont été qualifiées de « trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ».

o Un MAE du 26 septembre 2013 dans la procédure 2017/291 EXT (ci-après le « troisième MAE ») émis aux fins de poursuivre l'intéressé pour une infraction. Cette infraction [Or. 7] est certifiée par l'État d'émission comme relevant de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre. Elle a été qualifiée de « production et transformation illicites, contrebande ou trafic de stupéfiants, précurseurs, substituts ou substances psychotropes ».

- 2 Le défendeur s'est opposé à sa remise, au motif qu'il subirait une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») en raison des conditions de détention en Pologne et sur la base de ses droits tirés de l'article 8 CEDH. Il demandait également au ministre de prouver la conformité à la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen. La juridiction de céans (autorité judiciaire d'exécution) a rejeté ces objections par jugement du 12 mars 2018. Le défendeur s'est également opposé à sa remise au motif que celle-ci l'exposerait à un risque réel de déni de justice flagrant en violation de l'article 6 CEDH. C'est cette objection qui fonde la présente demande de décision préjudicielle, qui vise à permettre à la juridiction de céans de rendre un arrêt définitif.
- 3 Le défendeur fait valoir que sa remise contreviendrait à l'article 6 CEDH, au motif que les réformes législatives récentes et les projets de réformes en Pologne font naître un risque réel de déni de justice flagrant. Selon l'argument principal présenté en son nom, ces réformes sapent le fondement même de la confiance mutuelle entre les autorités d'émission et d'exécution, ce qui remettrait en cause le fonctionnement du système du MAE.
- 4 Au soutien de cet argument, le défendeur s'est notamment appuyé sur un document de la Commission européenne intitulé « proposition motivée de la Commission présentée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne relative à l'état de droit en Pologne » (ci-après la « proposition motivée »), du 20 décembre 2017, et sur les documents auxquels celui-ci fait référence, notamment les avis de la Commission européenne de la démocratie par le droit (ci-après la « Commission de Venise »), pour prouver les réformes législatives en Pologne et leurs effets sur le système judiciaire. La [Or. 8] véracité du contenu de la proposition motivée et des avis de la Commission de Venise, concernant les réformes législatives en Pologne, n'était pas contestée. La question litigieuse portait sur l'effet de ces réformes sur le risque

que le défendeur soit soumis à un procès inéquitable dans l'État d'émission s'il était remis.

La proposition motivée de la Commission au titre de l'article 7 TUE

- 5 Le 20 décembre 2017, la Commission européenne a adopté, au titre de l'article 7, paragraphe 1, TUE, une proposition motivée de décision du Conseil invitant ce dernier à constater qu'il existe un risque clair de violation grave par la Pologne des valeurs visées à l'article 2 TUE et à adresser à la Pologne les recommandations qui s'imposent à cet égard.
- 6 Avant d'adopter sa proposition motivée, la Commission européenne a largement utilisé les possibilités offertes par le cadre pour l'état de droit en vue d'un dialogue constructif avec les autorités polonaises. Elle a émis un avis et quatre recommandations sur l'état de droit (la recommandation finale a été émise le même jour que la proposition motivée). La Commission européenne a échangé plus de 25 courriers avec les autorités polonaises à ce sujet. Elle a constaté un faible engagement des autorités polonaises s'agissant des recommandations de fond de la Commission.
- 7 Cette décision de la Commission d'adresser une proposition motivée au Conseil au titre de l'article 7, paragraphe 1, [TUE] relativement à la Pologne, est la première du genre visant un État membre. La nature et la motivation des quatre recommandations sur l'état de droit sont exposées dans la proposition motivée. Il s'agit d'un document long et exhaustif, et il n'est pas possible d'en détailler tout le contenu dans la présente demande de décision préjudicielle. Ce document rappelle l'histoire de l'implication de la Commission dans l'évolution de la situation en ce qui concerne l'état de droit en Pologne depuis novembre 2015. La [Or. 9] proposition motivée expose aussi de manière très détaillée le contexte et l'historique des réformes législatives.
- 8 Il convient de noter que la Commission de Venise, un organe consultatif du Conseil de l'Europe, a également émis des avis relatifs à la situation en Pologne, avant l'adoption de la proposition motivée. Les constatations qui s'y trouvent sont reprises dans la proposition motivée.
- 9 La Commission européenne a relevé les graves préoccupations exprimées par les organismes suivants durant la période précédant l'adoption de la proposition : le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies, le Conseil européen, le Parlement européen, le Réseau européen des conseils de la justice et, au niveau national, le [Sąd Najwyższy] (Cour suprême, Pologne), le [Trybunał Konstytucyjny] (Cour constitutionnelle, Pologne), le [Rzecznik Praw Obywatelskich] (le Médiateur polonais), la [Krajowa Rada Sądownictwa] (le Conseil national de la magistrature) et des associations de juges et d'avocats.

Le contenu de la proposition motivée

- 10 Dans sa proposition motivée, la Commission européenne aborde deux domaines particuliers de préoccupation : l'absence de contrôle constitutionnel indépendant et légitime, et les risques d'atteinte à l'indépendance des juridictions de droit commun.
- 11 S'agissant du premier domaine, la Commission européenne souligne que, lorsqu'un système judiciaire constitutionnel a été mis en place, son efficacité est l'un des éléments clés de l'état de droit. La Commission attire particulièrement l'attention sur la composition du [Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)]^{*}, où des juges nommés légalement n'ont pas été autorisés à prendre leurs fonctions, alors que des juges nommés sans aucune base juridique valide ont été autorisés à prendre leurs fonctions par le président faisant fonction du [Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)]. Les autorités polonaises n'ont pas encore exécuté pleinement les décisions du [Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)] des 3 et 9 décembre 2015, qui tentaient de remédier à cette situation. En ce qui concerne la publication des décisions, la Commission européenne a noté que certaines décisions du Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'avaient pas encore été publiées par le gouvernement et a ajouté qu'un tel « refus de publier la [Or. 10] décision nie l'effet juridique et opérationnel automatique d'une décision définitive et contraignante, et viole les principes de légalité et de séparation des pouvoirs ».
- 12 La Commission européenne s'arrête également sur la nomination du président du [Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)] et les nouveaux éléments qui sont ensuite intervenus dans la situation de cette juridiction. La loi sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême) abaisse l'âge général de départ à la retraite des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de 70 ans à 65 ans. La Commission estime qu'une telle mise à la retraite d'office d'un nombre important de juges en exercice du Sąd Najwyższy (Cour suprême) permet une profonde recomposition immédiate du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Selon la Commission, « [c]es différents éléments ont de facto débouché sur une recomposition complète du [Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)] en dehors de la procédure constitutionnelle normale s'appliquant à la nomination des juges ».
- 13 La Commission européenne considère qu'en conséquence des lois adoptées en 2016 et des évolutions ayant suivi la nomination du président faisant fonction, l'indépendance et la légitimité du [Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)] sont gravement mises en péril et la constitutionnalité des lois polonaises ne peut plus être effectivement garantie. Cela est particulièrement inquiétant au regard du fait que la Diète a adopté un certain nombre de nouveaux actes législatifs sensibles, comme une nouvelle loi sur la fonction publique, une

* Ndt : l'auteur désigne le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) en anglais par les termes « Constitutional Tribunal » conformément à la proposition motivée : cependant, le terme polonais « Trybunał » désigne une Cour, et non un Tribunal.

loi portant modification de la loi sur la police, des lois relatives au ministère public, une loi sur le Médiateur, une loi sur le Conseil national des médias, et une loi en matière de lutte contre le terrorisme.

- 14 La Commission européenne note que l'indépendance de la justice exige des garanties suffisantes pour protéger la personne de ceux qui ont pour tâche de juger. Elle ajoute au point 117 : « [l]es garanties et garde-fous mentionnés ci-dessus font défaut dans le cas présent et les dispositions concernées constituent une violation flagrante de l'indépendance des juges de la Cour suprême [Sąd Najwyższy] et de la séparation des pouvoirs, et donc de l'état de droit ».
- 15 Les juges concernés par l'abaissement de l'âge de départ à la retraite ont la faculté de demander au président de la République le prolongement de leur mandat actif. La [Or. 11] Commission européenne note toutefois que la loi ne prévoit aucun calendrier pour la prise de décision ni aucun contrôle juridictionnel. La Commission de Venise avait conclu que le président de la République de Pologne, en tant qu'élu politique, ne devrait pas avoir le pouvoir discrétionnaire de prolonger le mandat d'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) au-delà de l'âge de départ à la retraite.
- 16 La proposition motivée fait référence à une nouvelle forme de contrôle juridictionnel des jugements et décisions finals et contraignants, dénommée « recours extraordinaire » : dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) sera en mesure d'annuler totalement ou en partie tout jugement final rendu par une juridiction polonaise au cours des 20 dernières années (bien que, pour les crimes, il semble que ce délai soit limité à un an), y compris les jugements rendus par le Sąd Najwyższy (Cour suprême), à quelques exceptions près. Le pouvoir d'introduire un recours appartient, entre autres, au procureur général et au Médiateur. La proposition motivée note que cela pose des problèmes concernant le principe de sécurité juridique, qui est un élément essentiel de l'état de droit.
- 17 La Commission européenne fait aussi référence au nouveau régime disciplinaire pour les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême). La proposition motivée affirme que le fait que le président de la République de Pologne et, dans certains cas, le ministre de la justice ait le pouvoir d'influencer les procédures disciplinaires ouvertes contre des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pose des problèmes en ce qui concerne le principe de la séparation des pouvoirs et pourrait avoir une incidence sur l'indépendance de la justice.
- 18 La Constitution polonaise prévoit que l'indépendance des juges est protégée par le Conseil national de la magistrature. La nouvelle loi sur le Conseil national de la magistrature accentue les préoccupations quant à l'indépendance générale de la magistrature en prévoyant la cessation prématurée du mandat de tous les juges membres dudit Conseil et en mettant en place un régime entièrement nouveau pour la désignation de ses juges membres, qui permet un niveau élevé d'influence politique. [Or. 12]

- 19 En ce qui concerne la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, un nouveau régime de retraite dispose que le régime de retraite applicable aux juges ordinaires passera de 67 ans à 60 ans pour les femmes et de 67 ans à 65 ans pour les hommes, tandis que le ministre de la justice se verra octroyer le pouvoir de décider de prolonger les mandats judiciaires jusqu'à l'âge de 70 ans sur la base de critères vagues. La nouvelle loi sur l'organisation des juridictions de droit commun régit notamment la révocation des présidents et vice-présidents de juridiction. Le ministre de la justice jouit du pouvoir de révoquer les présidents de juridiction sans être tenu par des critères précis, sans aucune obligation de motivation et sans possibilité pour l'appareil judiciaire de bloquer ces décisions. Le ministre de la justice peut adresser au président d'une juridiction inférieure des remarques écrites concernant une prétendue mauvaise gestion de la juridiction par ce dernier. À la suite de telles remarques écrites, le président de la juridiction inférieure peut se voir infliger une réduction de son indemnité de fonctions pouvant atteindre jusqu'à 50 % pour une durée maximale de six mois.
- 20 Les lois de 2016 relatives au ministère public ont fusionné les fonctions de ministre de la justice et de procureur général. Cela a considérablement augmenté les pouvoirs du procureur général pour ce qui est de la gestion du ministère public, en prévoyant notamment de nouvelles compétences permettant au ministre de la justice d'intervenir directement dans des affaires individuelles. Le point 170 de la proposition motivée s'énonce comme suit :
- « Comme l'a souligné la Commission de Venise, tout en reconnaissant que l'indépendance ou l'autonomie du ministère public n'est pas aussi catégorique, de par sa nature, que celle des tribunaux, la combinaison de la fusion des fonctions de ministre de la justice et de procureur général, des pouvoirs accrus conférés au procureur général vis-à-vis du ministère public, des pouvoirs accrus conférés au ministre de la justice vis-à-vis du pouvoir judiciaire en vertu de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun et de l'insuffisance des contre-pouvoirs mis en place entraîne un regroupement de pouvoirs trop nombreux dans les mains d'une seule **[Or. 13]** personne. Cette situation a des conséquences négatives directes sur l'indépendance du ministère public vis-à-vis de la sphère politique, ainsi que sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et, partant, la séparation des pouvoirs et l'état de droit en Pologne. »
- 21 Dans la partie 5 de la proposition motivée, intitulée « Constatation d'un risque clair de violation grave des valeurs visées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne », au point [172], la Commission européenne « (...) est d'avis que la situation décrite dans les sections précédentes représente un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit visé à l'article 2 du TUE. La Commission est parvenue à cette conclusion après avoir examiné les faits susmentionnés ».

- 22 La Commission européenne note qu'en deux ans, plus de treize lois consécutives ayant des incidences sur la structure du système judiciaire polonais dans son ensemble ont été adoptées. La Commission affirme au point 173 :

« Toutes ces modifications législatives ont pour caractéristique commune de permettre systématiquement au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif de s'ingérer sensiblement dans la composition, les compétences, la gestion et le fonctionnement de ces autorités et organismes. Les modifications législatives et leurs effets cumulés compromettent gravement l'indépendance du système judiciaire et la séparation des pouvoirs en Pologne, qui sont des éléments essentiels de l'état de droit. La Commission fait également remarquer que cette intense activité législative a été menée sans consultation adéquate de l'ensemble des parties concernées, sans l'esprit de coopération loyale qui s'impose entre les autorités de l'État et sans tenir compte des avis d'un large éventail d'organisations européennes et internationales ». [Or. 14]

- 23 La Commission fait également référence à la détérioration de la situation, malgré l'émission de trois recommandations. Le paragraphe 178 de la proposition motivée est libellé comme suit :

« Étant donné que l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue un élément fondamental de l'état de droit, ces nouvelles lois, notamment leur effet cumulé, exacerberont considérablement la menace systémique envers l'état de droit, ainsi que la Commission l'avait fait observer dans ses recommandations précédentes. À cet égard, la Commission de Venise a souligné que la combinaison des modifications proposées amplifiait les effets négatifs résultant de chacune d'elles dans la mesure où elle compromet gravement l'indépendance de toutes les parties de l'appareil judiciaire en Pologne ».

- 24 Au point 180, sous 2), la Commission européenne affirme :

« Le respect de l'état de droit n'est pas seulement une condition préalable à la protection de toutes les valeurs fondamentales énumérées à l'article 2 du TUE. Il s'agit aussi d'une condition indispensable au respect de l'ensemble des droits et des obligations découlant des traités et à l'instauration d'une confiance mutuelle des citoyens, des entreprises et des autorités nationales dans les systèmes juridiques de tous les autres États membres ».

- 25 Au point 180, sous 3), la Commission considère aussi que :

« Le respect de l'état de droit est également essentiel à l'instauration d'une confiance mutuelle dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, en particulier pour ce qui est de la coopération judiciaire effective en matière civile et pénale, laquelle est fondée sur la reconnaissance mutuelle, ce qui ne saurait être garanti sans système judiciaire indépendant dans chaque État membre ».

LES FAITS PERTINENTS, TELS QU’ILS ONT ÉTÉ CONSTATÉS PAR LA JURIDICTION DE RENVOI [Or. 15]

- 26 La juridiction de céans a admis que la proposition motivée et les avis de la Commission de Venise sont des informations précises, actualisées, objectives et fiables concernant la menace envers l’état de droit en Pologne.
- 27 La juridiction de céans a conclu que l’état de droit en Pologne a été systématiquement mis à mal par les effets cumulés de toutes les réformes législatives des deux dernières années. Les réformes législatives récentes ont été si préjudiciables pour l’état de droit que la juridiction de céans a conclu que la valeur commune de l’état de droit en Pologne a été enfreinte. La juridiction de céans a reconnu que certaines réformes, examinées séparément, peuvent ne pas sembler de manière évidente porter atteinte à l’état de droit. C’est l’ensemble des réformes législatives qui est particulièrement important pour déterminer si l’état de droit a été enfreint en Pologne. La juridiction de céans a été convaincue par les affirmations répétées de la proposition motivée et des avis de la commission de Venise quant aux effets que ces réformes auront sur l’état de droit et a approuvé les conclusions auxquelles sont parvenus ces organes.
- 28 Sans préjudice de la pertinence de l’ensemble des réformes adoptées en Pologne, les réformes suivantes ont été considérées comme particulièrement importantes par la juridiction de céans pour aboutir à cette conclusion :
- Les modifications du rôle constitutionnel de protection de l’indépendance de la justice dévolu au Conseil national de la magistrature, combinées au fait que le gouvernement polonais continue à effectuer des nominations illégales au [Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)] et à refuser de publier certaines décisions.
 - Le ministre de la Justice est désormais le procureur général et il est habilité à jouer un rôle actif dans les poursuites judiciaires. Le même ministre de la justice revêt un rôle disciplinaire à l’égard des présidents de juridiction. Cela a potentiellement un effet dissuasif sur ces présidents, avec par conséquent une incidence sur l’administration de la justice. [Or. 16]
 - Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a été affecté par les mises à la retraite d’office et par les nominations futures, ainsi que par le Conseil national de la magistrature dans sa nouvelle composition, où les nominations politiques prévaudront dans une large mesure.
 - L’intégrité et l’efficacité du [Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)] ont été grandement perturbées. Rien ne garantit que les lois en Pologne respectent la Constitution polonaise. Ce fait doit avoir à lui seul un effet sur l’ensemble du système de justice pénale.
- 29 La juridiction de céans a constaté qu’il existe un risque réel que le défendeur subisse l’arbitraire au cours de son procès, parce que les pouvoirs larges et

incontrôlés du système sont contraires à un État démocratique régi par le principe de l'état de droit. La juridiction de céans a considéré que, lorsque des valeurs fondamentales telles que l'indépendance de la justice et le respect de la Constitution ne sont plus garanties, ces violations systémiques de l'état de droit sont, par nature, des vices fondamentaux du système judiciaire.

- 30 Le contexte et les motifs de la présente demande sont exposés plus en détail dans le jugement du 12 mars 2018 de la juridiction de céans, dont une copie est jointe à la présente demande.

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

- 31 La loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui a transposé la décision-cadre de 2002, prévoit expressément la protection des droits fondamentaux. L'article 37 [paragraphe 1] dispose :

« Une personne ne sera pas remise en vertu de la présente loi si :

(a) sa remise est incompatible avec les obligations de l'État au titre :

- (i) de la convention [européenne des droits de l'homme], ou
- (ii) des protocoles à la convention, [Or. 17]

(b) sa remise constitue une violation d'une quelconque disposition de la Constitution [...] »

- 32 Le considérant 10 de la décision-cadre du Conseil 2002/584 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres dispose :

« Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article. »

- 33 La décision-cadre prévoit également :

« Article 1^{er}

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.
3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ». **[Or. 18]**
- 34 Par conséquent, aux termes de la loi irlandaise et conformément à la décision-cadre, la remise est interdite dans le cas où elle aboutirait à une violation des droits du défendeur au titre de la convention européenne des droits de l'homme.
- 35 Le critère permettant de déterminer si la remise est interdite sur la base de l'article 6 CEDH est fixé par une jurisprudence nationale constante, en ce sens que la personne concernée risque d'être exposée à un risque réel de déni de justice flagrant. Dans l'arrêt *Minister for Justice, Equality and Law Reform v Brennan* [2007] IESC 24, la Supreme Court (Cour suprême) a jugé que seules des circonstances particulièrement inhabituelles ou graves, « comme une défaillance clairement établie et fondamentale du système judiciaire d'un État demandeur », pourraient justifier qu'une remise au titre de la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen soit refusée sur la base d'une violation des droits consacrés par l'article 6 CEDH.
- 36 Dans l'arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru* (C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198), la Cour a jugé, dans le contexte d'une interdiction de remise fondée sur l'article 3 CEDH, que si l'autorité judiciaire d'exécution constate des défaillances systémiques ou généralisées dans les protections de l'État d'émission, il faut alors que l'autorité judiciaire d'exécution apprécie, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra ce risque. Dans cet arrêt, la Cour a également établi une procédure en deux temps que l'autorité judiciaire d'exécution doit appliquer dans ces circonstances. Tout d'abord, l'État d'émission doit constater des défaillances généralisées ou systémiques dans les protections et, ensuite, il appartient à l'autorité judiciaire d'exécution de solliciter auprès de l'État d'émission toute information complémentaire nécessaire concernant les protections des personnes concernées.

LES MOTIFS DU RENVOI

- 37 Le défendeur fait valoir que sa remise contreviendrait à l'article 6 CEDH, au motif que les réformes législatives récentes et les projets de réformes en Pologne font naître un risque réel **[Or. 19]** de déni de justice flagrant. Selon l'argument principal présenté en son nom, ces réformes sapent les fondements mêmes de la confiance mutuelle entre les autorités d'émission et d'exécution, ce qui remettrait en cause le fonctionnement du système du MAE, et l'exigence d'apprécier, de manière concrète et précise, l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que la

personne concernée sera exposée à un risque de violation de ses droits fondamentaux, conformément à l'arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru (C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198), ne saurait être applicable.

- 38 Selon l'argument principal présenté au nom du demandeur, ces réformes législatives récentes en Pologne, ou une constatation par l'autorité judiciaire d'exécution que les valeurs communes de l'article 2 TUE ont été enfreintes par l'État d'émission, n'affectent pas le critère à appliquer en vertu du droit de l'Union dans le cadre de l'examen d'une exception à la remise, soulevée sur le fondement de l'article 6 CEDH. Le demandeur affirme qu'une défaillance généralisée ou systémique du système judiciaire en Pologne, même dans la mesure où l'autorité judiciaire d'exécution l'a qualifiée de défaillance fondamentale, particulièrement inhabituelle ou grave, n'exonère pas de l'obligation d'établir que la personne concernée sera exposée à un risque réel de déni de justice flagrant.
- 39 Par la présente demande de décision préjudicielle, il est demandé à la Cour d'apporter des éclaircissements sur le critère et la procédure à appliquer lorsqu'une exception à la remise est soulevée sur le fondement de l'article 6 CEDH alors que la juridiction de céans, en qualité d'autorité judiciaire d'exécution aux termes de la décision-cadre, a considéré que la valeur commune de l'état de droit consacrée à l'article 2 TUE avait été enfreinte par l'État d'émission. Par conséquent, la présente demande de décision préjudicielle ne porte que sur les exigences du droit de l'Union, et non de la législation nationale.
- 40 La demande de décision préjudicielle porte également sur la question de savoir si, dans le cas où une telle évaluation individualisée de l'exposition de la personne concernée à un risque réel de déni de justice flagrant doit être effectuée, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue de demander à l'autorité judiciaire d'émission de lui fournir toute information complémentaire nécessaire relative au procès **[Or. 20]** auquel la personne réclamée sera concrètement exposée. Si c'est le cas, la juridiction de céans demande quelles sont la nature et l'étendue des garanties à demander, à la lumière de la nature systémique de la violation de l'état de droit constatée. Conformément à son article 1^{er}, paragraphe 3, la décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Lorsque la juridiction nationale a constaté une violation de la valeur commune de l'état de droit visée à l'article 2 TUE, la question porte sur la nature et la portée des garanties pouvant éventuellement répondre à l'obligation de respect des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux tels que consacrés par l'article 6 TUE. Il s'agit là d'une question de droit de l'Union européenne, et non de droit national.

LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

- a.** En dépit des conclusions de la Cour dans l'arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru (C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198), lorsqu'une juridiction nationale constate qu'il existe des éléments de preuve convaincants démontrant

que la situation existant dans l'État membre d'émission est incompatible avec le droit fondamental à un procès équitable, parce que le système judiciaire même de l'État membre d'émission ne fonctionne plus selon le principe de l'état de droit, l'autorité judiciaire d'exécution est-elle tenue d'apprécier, de manière concrète et précise, dans quelle mesure la personne concernée sera exposée au risque d'un procès inéquitable lorsque son procès aura lieu au sein d'un système ne fonctionnant plus dans le cadre du principe de l'état de droit ?

b. Si le critère à appliquer requiert une évaluation spécifique du risque réel pour la personne recherchée d'être exposée à un déni de justice flagrant et si la juridiction nationale a conclu à une violation systémique de l'état de droit, la juridiction nationale, en qualité d'autorité judiciaire d'exécution, est-elle tenue de demander à l'autorité judiciaire d'émission de lui fournir toute information complémentaire qui lui serait nécessaire pour lui permettre d'écartier le risque d'exposition à un procès inéquitable et, dans l'affirmative, quelles garanties de procès équitable seraient alors exigées ? **[Or. 21]**

DEMANDE DE PROCÉDURE URGENTE OU DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

- 41 Le présent renvoi soulève des questions dans un domaine couvert par le titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir la coopération judiciaire en matière pénale (chapitre 4).
- 42 Le défendeur se trouve en détention provisoire, sur la seule base des procédures de mandat d'arrêt européen en cause, depuis le 5 mai 2017. La juridiction de céans fonde sa demande de procédure préjudicielle d'urgence sur l'article 267, quatrième alinéa, TFUE, qui fait référence à l'obligation de « statuer dans les plus brefs délais » s'agissant d'une personne détenue concernée par un renvoi préjudiciel.
- 43 Conformément au point 33 des recommandations de la Cour à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (25 novembre 2016), la juridiction de céans peut confirmer que les réponses aux questions soulevées en l'espèce seront « déterminantes pour l'appréciation de la situation juridique [du défendeur] » et, notamment, qu'elles auront une incidence sur la question de la remise en liberté du défendeur ou de sa remise à la Pologne.
- 44 L'application de la procédure préjudicielle ordinaire, ou même de la procédure accélérée, allongerait nettement la durée de détention du défendeur. Or, puisqu'il se peut que la Cour juge, à l'issue du présent renvoi préjudiciel, que des démarches supplémentaires de la juridiction de céans auprès des autorités polonaises sont requises, la procédure de mandat d'arrêt européen peut ne pas se conclure avant longtemps. Il est dès lors hautement souhaitable que la procédure d'urgence soit autorisée en l'espèce. Cela l'est d'autant plus que le défendeur se trouve en détention sur la seule base de ces mandats d'arrêt européens émis pour

l'exercice de poursuites pénales dans le cadre desquelles il bénéficie d'une présomption d'innocence. [Or. 22]

- 45 Le cas d'autres personnes recherchées aux fins de poursuites en Pologne est en cours d'examen devant la juridiction de céans dans le cadre de MAE, certaines de ces personnes se trouvant en détention provisoire à ce titre. Depuis que la juridiction de céans a rendu le jugement du 12 mars 2018, toutes ces personnes, dont la remise est demandée aux fins de poursuites, ont demandé qu'il soit sursis à statuer dans les procédures au titre du MAE, dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur le présent renvoi préjudiciel. Eu égard à la nature des questions soulevées, l'issue du présent renvoi préjudiciel est susceptible d'être décisive pour l'appréciation de leur situation juridique également.
- 46 Il convient de noter que le défendeur bénéficie de l'aide juridictionnelle en ce qui concerne les procédures relatives aux MAE et que cette aide juridictionnelle s'applique également à la procédure de renvoi devant la Cour.
- 47 La juridiction de céans reconnaît qu'il appartient à la chambre désignée de la Cour de se prononcer sur la procédure d'urgence. Cette décision peut prendre en considération les parties habilitées à participer à l'audience dans le cadre de la procédure d'urgence. Les faits exposés ci-dessus démontrent la nécessité urgente d'une décision rapide de la Cour sur le présent renvoi.

LES PREMIERS POINTS DE VUE DE LA JURIDICTION DE RENVOI SUR LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

- a. **En dépit des conclusions de la Cour dans l'arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru (C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198), lorsqu'une juridiction nationale constate qu'il existe des éléments de preuve convaincants démontrant que la situation existant dans l'État membre d'émission est incompatible avec le droit fondamental à un procès équitable, parce que le système judiciaire même de l'État membre d'émission ne fonctionne plus selon le principe de l'état de droit, l'autorité judiciaire d'exécution est-elle tenue d'apprécier, de manière concrète et précise, dans quelle mesure la personne concernée sera exposée au risque d'un procès inéquitable lorsque son procès aura lieu au sein d'un système ne fonctionnant plus dans le cadre du principe de l'état de droit ? [Or. 23]**
- 48 Les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des États membres découlent du fait qu'ils sont des États partageant des valeurs communes de « respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la

tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes » (Article 2 TUE).

- 49 Dans l'arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru (C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198), dans un cas d'espèce concernant, il est vrai, le droit absolu à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, la Cour a jugé que, dès lors que des défaillances généralisées ou systémiques dans les protections ont été constatées dans l'État d'émission, il est nécessaire, dans un deuxième temps, que l'autorité judiciaire d'exécution vérifie, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée sera exposée à ce risque. La juridiction de céans interprète ce critère en deux temps énoncé dans l'arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru (C 404/15 et C 659/15 PPU, EU:C:2016:198) en ce sens que : a) il découle des principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des États membres, mais b) il reconnaît que des limitations à ces principes apparaissent dans des circonstances exceptionnelles et parce que, conformément à son article 1^{er}, paragraphe 3, la décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 TUE, qui fait référence aux droits et libertés énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention européenne des droits de l'homme.
- 50 La juridiction de céans a admis que les informations précises, actualisées, objectives et fiables concernant la menace envers l'état de droit en Pologne constituent des circonstances exceptionnelles justifiant la limitation de la confiance mutuelle **[Or. 24]** dans le fait que les droits du défendeur au titre de l'article 6 CEDH seront respectés dans l'État membre d'émission.
- 51 Lorsque les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle font l'objet d'une limitation dans les circonstances exceptionnelles d'une constatation par la juridiction nationale, d'une violation de la valeur commune de l'état de droit, les conditions d'application du critère de l'arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru (C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198) font sans doute défaut. Lorsque le système judiciaire présente de telles défaillances particulièrement inhabituelles ou graves, il semble irréaliste d'exiger d'une personne recherchée d'aller plus loin et de démontrer comment, dans son cas particulier, ces défaillances affecteront concrètement son procès.
- 52 Il en va autrement s'agissant des conditions de détention dans un État membre d'émission. Il peut exister des difficultés généralisées et systémiques dans un État membre, affectant certains groupes ou certains lieux de détention. Cela n'amène pas à conclure inévitablement que la personne recherchée sera soumise à des traitements inhumains et dégradants. En effet, il peut être tout à fait possible de fournir des informations suffisantes assurant que la personne concernée ne sera pas soumise à ce risque, par exemple en indiquant le lieu spécifique où elle sera détenue ou en donnant d'autres informations quant aux conditions concrètes qui s'appliqueront à sa détention.

- b. Si le critère à appliquer requiert une évaluation spécifique du risque réel pour la personne recherchée d'être exposée à un déni de justice flagrant et si la juridiction nationale a conclu à une violation systémique de l'état de droit, la juridiction nationale, en qualité d'autorité judiciaire d'exécution, est-elle tenue de demander à l'autorité judiciaire d'émission de lui fournir toute information complémentaire qui lui serait nécessaire pour lui permettre d'écarter le risque d'exposition à un procès inéquitable et, dans l'affirmative, quelles garanties de procès équitable seraient alors exigées ?**
- 53 La juridiction de céans reconnaît que la réponse à cette question peut dépendre de la réponse de la Cour à la première question. Si la Cour adapte le **[Or. 25]** critère de l'arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru* (C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198), elle peut considérer que, dans le cas exceptionnel où une juridiction nationale juge que les violations systémiques de l'état de droit sont, par leur nature même, des défaillances fondamentales du système judiciaire en Pologne, l'existence d'un tel risque général et systémique inhérent au système judiciaire permet à cette juridiction nationale de conclure que cela représente un risque affectant le droit fondamental de la personne concernée à un procès équitable dans l'État membre d'émission. Dans ces circonstances, on peut aisément comprendre qu'aucune garantie spécifique relative à un procès équitable pour cette personne ne pourrait jamais être accordée par une autorité d'émission, étant donné la nature systémique de la violation de l'état de droit.
- 54 Même si la Cour considère que le critère en deux temps reste applicable et qu'il convient de procéder à une évaluation individualisée de l'incidence sur le droit à un procès équitable de la personne recherchée, il reste encore à vérifier s'il peut y être remédié par des garanties individuelles données par l'autorité judiciaire d'émission quant au droit à un procès équitable de la personne recherchée.
- 55 Cela soulève également la question de la nature et de l'étendue des garanties qui seraient accordées par une autorité judiciaire d'émission dans ces circonstances. Tout en reconnaissant que c'est à la juridiction nationale elle-même qu'il revient de juger si les garanties qui lui ont été données sont suffisantes pour lui permettre d'écarter le risque d'atteinte au droit fondamental à un procès équitable, dans le contexte du cas exceptionnel où une juridiction nationale constate une violation de la valeur commune de l'état de droit, la Cour peut conclure que la nature et l'étendue des garanties devant être soumises à la juridiction nationale pour lui permettre d'écarter le risque de procès inéquitable pour la personne concernée présentent un aspect de droit de l'Union. La juridiction de céans fait référence à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre, à l'article 6 TUE et à la reconnaissance des droits et libertés protégés par la Charte et par la convention européenne des droits de l'homme. **[Or. 26]**
- 56 Si la Cour conclut qu'elle devrait examiner la nature et l'étendue des garanties pouvant être exigées d'une autorité judiciaire d'émission, alors se pose la question

sérieuse de savoir dans quelle mesure ces garanties doivent être précises et concrètes. Doivent-elles inclure des garanties quant à savoir qui mènera les poursuites et quels juges particuliers connaîtront de l'affaire, éventuellement en appel ? Ou une garantie de respecter toute décision d'une cour constitutionnelle constituée légalement portant sur l'inconstitutionnalité de toute loi ou règle de procédure pouvant avoir une incidence sur le procès de la personne concernée ? À la lumière de la difficulté évidente de présenter des garanties spécifiques au procès d'une personne lorsque l'état de droit lui-même a fait l'objet d'une violation systémique, la Cour peut conclure qu'exiger ce type de garanties individuelles ne saurait servir aucun objectif réaliste. La Cour peut conclure que le type de garantie requis devrait permettre de démontrer le respect systémique de l'état de droit dans l'État d'émission.

[omissis] [Liste des documents annexés, cités en introduction de la demande de décision préjudicielle]